



Union des Villes et  
Communes de Wallonie  
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : 2021/LL/LW/DC/05/st  
Nos réf. : LV/ALV/SAX/cb/2021-55  
votre correspond. : Sandrine Xhaufaire  
081 24 06 62  
[sandrine.xhaufaire@uvcw.be](mailto:sandrine.xhaufaire@uvcw.be)  
Annexe(s) : 1

Madame Christie Morreale  
Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi,  
de la Formation, de la Santé, de l'Action  
sociale et de l'Egalité des chances  
Rue Kefer, 2  
5000 Namur

Namur, le 21 mai 2021

Madame la Vice-Présidente,  
Madame la Ministre,

**Concerne : Avis de la Fédération des CPAS  
Avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du  
Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le  
cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation  
professionnelle - Première lecture**

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 26 mars 2021 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon mieux repris sous rubrique.

Votre Cabinet s'est inquiété de ne pas avoir reçu notre avis en date du 12 mai. Le courrier adressé à l'UVCW n'ayant jamais été réceptionné, nous vous répondons avec délai.

La Fédération des CPAS a analysé l'avant-projet en urgence et le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 20 mai 2021, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de croire, Madame la Vice-Présidente, Madame la Ministre, en l'assurance de notre considération distinguée.

Alain Vaessen,  
Directeur général

Luc Vandormael,  
Président



Fédération  
des CPAS

## **AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS**

**N° 2021-15**

**AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU  
29 AVRIL 2019 RELATIF AUX DÉPENSES ÉLIGIBLES DANS LE  
CADRE DE SUBVENTIONS OCTROYÉES DANS LE DOMAINE  
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE -  
PREMIÈRE LECTURE**

**ADRESSE A CHRISTIE MORREALE, VICE-PRESIDENTE, MINISTRE DE L'EMPLOI, DE  
LA FORMATION, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE**

**21 MAI 2021**

Personne de contact : Sandrine Xhaudflaire - Tél : 081 24 06 62 - mailto : andrine.xhaudflaire@uvcw.be



## CONTEXTE

Vous avez sollicité l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 26 mars 2021 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle - Première lecture.

Votre Cabinet s'est inquiété de ne pas avoir reçu notre avis en date du 12 mai. Le courrier adressé à l'UVCW n'ayant jamais été réceptionné, nous vous répondons avec délai.

La Fédération des CPAS a analysé l'avant-projet en urgence et le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 20 mai 2021, vous prie de trouver l'avis approuvé en séance.

## AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

### *RETROACTES*

Suite à l'adoption de l'AGW dépenses éligibles en avril 2019, la Fédération des CPAS s'était associée à d'autres partenaires (Interfédé, Mires...) afin de mener un travail d'analyse juridique du texte et des difficultés qu'il présentait.

Nous avons communiqué le fruit de ces travaux à Madame la Ministre de l'Emploi, peu après son entrée en fonction.

Dès lors, sa volonté d'adapter l'arrêté du 29 avril 2019 de manière à lever ces difficultés de mise en œuvre, est de manière générale et sans surprise, accueillie favorablement par les CPAS.

### *CONSIDERATIONS GENERALES*

Depuis le début des discussions autour de ce texte, la Fédération des CPAS a toujours rappelé qu'elle partageait la nécessité de vérification du bon usage des subventions publiques.

Les interpellations précédentes n'avaient donc pas pour objet de contester le bien-fondé de la démarche mais plutôt d'attirer l'attention sur les problèmes liés à la mise en œuvre des modalités d'application du guide (complexification administrative et perte d'autonomie de gestion de certains opérateurs notamment).

### *CONSIDERATIONS PARTICULIERES*

Passage en revue des articles pour lesquels la Fédération des CPAS a un commentaire :

**Article 7 (modifiant art. 5. 6°) : Suppression du respect de la réglementation relative aux aides d'Etat.**

La Fédération des CPAS accueille favorablement cette modification qui va soulager les opérateurs pour qui assumer seuls cette responsabilité constituait une lourde charge.



**Article 7 (modifiant art. 5, alinéa 3) : Donation, vente, bail, mise à disposition d'un bien financé par les pouvoirs publics.**

La Fédération des CPAS soutient la définition d'un seuil à partir duquel une autorisation de l'Administration est requise. Cela va dans le sens de la simplification administrative.

**Article 8 (complétant art. 6) : Règles de remboursement de la subvention**

Nous sommes favorables à l'assouplissement introduit dans le cadre des règles de remboursement de la subvention.

**Article 10 (modifiant art. 9) : Clés de répartition**

La Fédération des CPAS estime que la précision permettant une approbation anticipée des clés de répartition par l'Administration est une avancée positive.

Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, le terme « clé d'affectation » mériterait d'être précisé pour qu'il ne soit pas confondu avec les pourcentages d'affectation, par une note relative à la clé de répartition.

Par ailleurs, à l'alinéa 4, nous demandons, en cohérence avec l'ajout de l'article 2/2, de modifier la phrase comme suit :

*L'inspection vérifie la pertinence des clés d'affectation appliquées à chaque catégorie de dépenses et en propose une autre à l'Administration qu'elle estime dûment justifiée le cas échéant.*

Enfin, comme l'AGW est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020, les opérateurs n'auront pas anticipé les modifications dans l'utilisation des clés de répartition et nous demandons dès lors à ce qu'ils n'en soient pas pénalisés dans la justification de l'exercice 2020.

**Article 11 (remplaçant art. 11) : Frais de personnel**

La Fédération des CPAS soutient la prise en compte des CCT d'entreprise ainsi que l'assimilation faite des travailleurs sous statuts article 60 et PFI.

Néanmoins, suite aux modifications des pratiques de travail en lien avec la crise sanitaire, parmi les frais de personnel directement éligibles, nous demandons qu'un 9<sup>e</sup>, relatif aux indemnités de télétravail puisse être ajouté.

Au §1<sup>er</sup>, alinéa 4, il serait utile de préciser qu'il s'agit de prendre en compte la grille barémique du ou des secteurs concernés, dans l'éventualité où plusieurs grilles coexisteraient.

Enfin, nous demandons de reconnaître les anciennetés barémiques accordées antérieurement aux travailleurs, avant l'entrée en vigueur de cet arrêté.

**Article 13 (modifiant art. 12) : Dépenses liées aux prestations de services effectués pour le bénéficiaire**

L'élargissement du champ d'application des dépenses de services au-delà de celles visées par la sous-traitance risque de poser difficulté dans le sens où tous les prestataires de services ne vont pas détailler leur offre dans leur facturation. Dès lors, peut-être cette condition devrait-elle être levée dans certains cas, sous peine que les CISP ne puissent recourir à certains services, uniquement



pour cause de dépenses non éligibles ou de les ajouter à la liste de l'article 16 (avec les difficultés d'exhaustivité que cela pose).

**Article 14 de l'arrêté du 29 avril 2019 (non modifié) : Indemnité pour le travail associatif**

Cet article s'appuie sur l'article 12 de la loi du 18 juillet 2018 qui a été annulée par l'arrêt n° 53/2020 de la Cour constitutionnelle du 23 avril 2020. Suite à cette annulation, les associations n'ont plus la possibilité d'effectuer des activités relevant des règles relatives aux activités complémentaires. Dès lors, le texte de l'arrêté du 29 avril 2019 devrait être modifié pour prendre en compte ces évolutions.

**Article 14 (remplaçant art. 16) ou article 15 (abrogeant art. 17) : Eligibilité des frais de fonctionnement**

La reformulation de cet article fait disparaître la notion de frais forfaitaires et ses plafonds (ex-art. 17). Au vu de la hauteur des plafonds imposés antérieurement, la Fédération des CPAS est favorable à prendre en compte l'entièreté des frais de fonctionnement au coût réel.

L'établissement d'une liste « exhaustive » est forcément limitatif compte-tenu d'une part des inévitables oublis et d'autre part des nouveaux frais qui pourraient apparaître.

Nous souhaitons que cette liste des frais éligibles soit complétée par les équipements de protection individuelle et collective liés à la crise sanitaire. Si un tel ajout n'est pas possible, nous demandons que cet article soit complété par un alinéa qui habilite le Ministre compétent de compléter la liste des dépenses éligibles pour pouvoir faire face de manière souple et rapide à d'éventuelles évolutions.

**Article 14 (remplaçant art. 16, 2°) : Frais relatifs aux locaux**

Les modifications proposées étendent l'éligibilité des frais d'entretien de locaux et autres aux opérateurs propriétaires de leur bâtiment. C'est positif.

Cette modification au 2° gagnerait toutefois à être complétée par « ... ainsi que le précompte immobilier » qui incombe au propriétaire.

**Article 14 (remplaçant art. 16 § 2) : Frais de location d'immeuble**

Cet article fait référence à la Loi du 15 mars 2018 relatif aux baux aux particuliers et ne s'applique pas légalement aux asbl. Si cette référence devait être maintenue, nous demandons que soit également ajoutée la reconnaissance de la loi sur les baux commerciaux ainsi que celle relative au bail emphytéotique. En effet, certaines dépenses ayant trait à ce dernier type de bail sont d'office exclues et non éligibles car elles ne sont pas intégrées dans la loi sur les baux aux particuliers.

**Article 14 (remplaçant art. 16 §1<sup>er</sup>, 21° et §4) : Frais de réception et de représentation**

La prise en compte des frais de représentation et de réception dans les dépenses éligibles sans devoir demander l'autorisation de l'Administration est positif.

Toutefois, concernant le plafond de 5 000 € restant soumis à l'autorisation préalable de l'Administration, il nous semble important de vérifier qu'il correspond à la réalité du terrain et aux coûts moyens supportés pour l'organisation de réceptions ou d'évènements de représentation. Et le cas échéant, de l'adapter en fonction.



**Article 16 (remplaçant l'art. 23) : Bénéfice de l'exercice**

L'article a été entièrement revu et dans le bon sens dans la mesure où la reformulation reconnaît la possibilité de réaliser un bénéfice. C'était une demande importante.

Toutefois, le nouveau texte contraint toujours la marge de manœuvre de l'organe d'administration et de l'assemblée générale des structures et dès lors porte atteinte à l'autonomie des organes de gestion.

Notre demande, préalablement communiquée, ne visait pas à permettre aux opérateurs subventionnés de dégager des bénéfices grâce à l'utilisation de fonds publics, mais bien de les autoriser à constituer un minimum de fonds propres indispensables à une bonne gestion (en ce compris un apurement d'éventuels déficits antérieurs).

Nous insistons donc pour qu'un bénéfice (même contraint par un taux à définir s'il le fallait) puisse être librement affecté, notamment en « bénéfice à reporter ». Cette possibilité pourrait s'inscrire dans le deuxième alinéa de l'article 23.

\*\*\*